

Abandon définitif du cursus intégré - Remboursement des aides à la mobilité

1. Aides à la mobilité

Les règles de financement de l'Université franco-allemande (ci-après UFA) prévoient l'attribution d'aides à la mobilité destinées au financement du séjour des étudiants dans le pays partenaire.

Ces allocations sont réservées aux étudiants qui sont dûment inscrits à l'UFA et pour qui l'établissement d'origine a demandé l'attribution d'une aide à la mobilité. Elles sont liées à l'obtention du double diplôme.

2. Obligations de l'étudiant

En s'inscrivant à l'UFA, l'étudiant s'est engagé à :

- participer à l'ensemble du programme d'études jusqu'aux examens finaux qui y sont prévus, selon le règlement des études et du contrôle des connaissances arrêté par les deux établissements partenaires ;
- poursuivre ses études dans l'établissement partenaire dans le cadre du cursus et à se présenter à tous les examens prévus, pendant toute la période où il bénéficiera de ce soutien ;
- informer sans délai son établissement d'origine et l'UFA de l'abandon du cursus.

Il a pris acte que le remboursement partiel ou total des aides à la mobilité perçues pouvait être exigé en cas de non-respect de ces obligations.

3. Définition de l'abandon du cursus

Il y a abandon des études lorsqu'un étudiant arrête le cursus sans obtenir le double diplôme, c'est-à-dire lorsqu'il ne participe pas à l'ensemble du programme d'études et/ou qu'il ne se présente pas aux examens intermédiaires et/ou finaux et/ou qu'il change d'université.

4. Dans quels cas l'abandon du cursus entraîne l'obligation de remboursement de l'aide à la mobilité ?

Il y a obligation de remboursement de l'aide à la mobilité notamment dans les cas suivants :

- lorsque l'étudiant décide d'arrêter le cursus pour convenance personnelle ;
- lorsque l'étudiant décide de changer de discipline, de cursus ou d'établissement ;
- lorsque l'étudiant n'a pas participé à l'ensemble du programme d'études ;
- lorsque l'étudiant échoue de manière volontaire aux examens ou ne s'est pas présenté aux examens intermédiaires et/ou finaux ;
- lorsque l'abandon des études est consécutif à un échec aux examens alors que le règlement des études prévoit la possibilité du redoublement.

Cette liste est indicative et n'a pas un caractère exhaustif.

5. Exceptions

I. Généralités

Conformément à l'article 14 du règlement financier de l'UFA, le Président peut d'une part différer l'exigibilité d'une créance et d'autre part, renoncer au recouvrement ou procéder à la remise d'une créance. Ces deux dernières mesures feront l'objet d'une information au conseil d'université.

L'étudiant peut adresser une demande motivée en ce sens à la Présidence de l'UFA.

Cette demande devra être appuyée par un courrier du responsable de programme ainsi que, le cas échéant, par une attestation relative au motif de l'abandon.

Il n'y a pas de droit à une dérogation à l'obligation de remboursement. Les recours auprès des tribunaux sont exclus.

II. Abandon des études avant la phase de séjour dans le pays partenaire

L'abandon des études avant la phase de séjour dans le pays partenaire n'entraîne aucune conséquence financière pour l'étudiant envers l'UFA dans la mesure où celui-ci n'a pas perçu d'aide à la mobilité.

III. Echec aux examens / Redoublement

Si l'étudiant doit abandonner ses études parce qu'il a échoué à des examens qu'il ne peut pas repasser, alors l'aide à la mobilité ne doit pas être remboursée. Ceci n'est cependant pas valable si l'étudiant échoue de manière volontaire aux examens, par exemple s'il ne se présente pas aux examens ou ne rend pas son mémoire. L'interdiction de se représenter aux examens doit être certifiée par le service des examens. Si l'étudiant a la possibilité de redoubler mais qu'il refuse, il abandonne le cursus et l'aide à la mobilité doit être remboursée.

IV. Abandon pour raisons de santé

Si l'étudiant doit abandonner ses études pour raisons médicales, cette raison doit être indiquée explicitement dans le formulaire d'abandon des études. Un certificat médical devra être obligatoirement fourni. Celui-ci devra indiquer explicitement l'impossibilité de poursuivre le double diplôme. La date de ce document devra être antérieure à celle de la déclaration de l'abandon à l'UFA. Il devra être signé par un médecin et comporter son cachet.

6. Cas particulier du changement de cursus

I. Changement d'un cursus UFA à un autre cursus UFA ou à un cursus non soutenu par l'UFA

Un tel changement n'est pas accepté.

Un changement de cursus n'est possible qu'après obtention du double diplôme sanctionnant le cursus dans lequel l'étudiant s'est inscrit (par exemple, une licence binationale).

Si l'étudiant a déjà entamé sa phase de séjour dans le pays partenaire et a perçu à ce titre une aide à la mobilité de l'UFA, il devra rembourser l'intégralité du montant de l'aide perçue.

II. Changement au sein d'un même cursus suite à une restructuration du cursus

Un tel changement est possible. En principe, les étudiants peuvent choisir de terminer leurs études sur l'ancien modèle (par exemple obtention d'un titre de *Diplom-Ingenieur*) ou choisir de passer au nouveau cursus avec obtention d'une Licence ou d'un Master.

III. Changement de cursus lorsqu'un établissement a plusieurs partenaires différents

Il s'agit ici de cursus différents. Un tel changement ne peut être accepté que s'il y a accord de tous les établissements concernés et si l'étudiant est assuré d'obtenir un double diplôme sans allongement de la durée des études. En cas d'allongement de la durée des études, l'UFA ne versera pas de financement complémentaire.

7. Obligations de l'établissement d'origine

a) Information envers l'UFA

Lors de la signature de la convention d'allocations, l'établissement s'engage à informer immédiatement l'UFA lorsqu'un étudiant abandonne le programme. Cette information doit se faire par écrit en retournant le formulaire correspondant.

L'étudiant devra être informé qu'il doit retourner, lui aussi, son formulaire à l'UFA.

L'ensemble des documents relatifs à un abandon devront être fournis en même temps à l'UFA. Un dossier traité et clôturé ne pourra plus être réexaminé par l'UFA en raison de nouvelles pièces apportées au dossier.

b) Remboursement de l'aide à la mobilité

En cas d'abandon des études entraînant l'obligation de remboursement de l'aide à la mobilité, l'établissement s'engage à rembourser le **montant total** de l'aide à la mobilité attribuée à l'étudiant pour son/ses séjours dans le pays partenaire¹.

Il revient à l'établissement d'origine de conclure avec ses étudiants un contrat les obligeant à lui rembourser l'aide à la mobilité. En cas de refus de remboursement de l'étudiant, c'est à l'établissement qu'il revient d'exercer un recours. Le remboursement par l'établissement à l'UFA devra se faire intégralement dans un délai de quatre semaines après réception du courrier de l'UFA.

8. Communication de la décision de l'UFA en cas de demande de remise de créance

L'établissement d'origine sera informé par l'UFA de la suite donnée à une demande de remise de créance. Il appartiendra à l'établissement d'en informer son étudiant.

¹ L'obligation de remboursement s'étend en effet au montant total de l'aide à la mobilité perçu pendant l'intégralité du séjour dans le pays partenaire (donc le cas échéant pendant plusieurs années universitaires) et non seulement au montant qui restait à percevoir par l'étudiant jusqu'à la fin de son séjour dans le pays partenaire.